

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-03-8575

**CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES
SUR LA ROUTE DE FOSSAMBAULT À LA HAUTEUR
DU CLUB NAUTIQUE DU LAC ST-JOSEPH**

Séance ordinaire du conseil de ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 4 avril 2006 à 20h00 dans la salle communautaire « Le Bivouac », à laquelle séance étaient présents:

Monsieur Guy Maranda, maire
Mesdames, Messieurs les conseillers (ères);
Nicole Nolin, conseillère au siège no 1
Jean Laliberté, conseiller au siège no 2
Jean Perron, conseiller au siège no 3
Louise Côté, conseillère au siège no 4
Gilles Vézina, conseiller au siège no 5

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la loi.

CONSIDÉRANT que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes;

CONSIDÉRANT que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède les pouvoirs généraux et spécifiques de réglementation;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 415 et suivants de la Loi des Cités et Villes, le Conseil municipal a le pouvoir de réglementer la circulation dans la Ville de Fossambault-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge à propos d'effectuer quelques modifications à son règlement 2003-06-7650;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de d'adopter un règlement distinct pour ce tronçon de la route Fossambault;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a décidé de se prévaloir des dispositions de Code de la sécurité routière et de la loi des Cités et Villes du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée de ce conseil tenue 7 mars 2006;

IL EST PROPOSÉ la conseillère Nicole Nolin
APPUYÉ par le conseiller Jean Perron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

Que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 2006-03-8575 comme suit:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2006-03-8575 concernant la circulation des véhicules sur la route de Fossambault à la hauteur du Club nautique du lac St-Joseph »

ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le tronçon de la route de Fossambault situé entre les numéros civiques 6155 et 6220 route Fossambault, faisant partie du territoire sous juridiction de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ARTICLE 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre H16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

Les entêtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 VITESSE

Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la section de la route de Fossambault comprise entre les numéros civiques 6155 ET 6220 et tel que décrit au plan identifié sous l'annexe A et ce, entre la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET RECOURS

6.1 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était sans son consentement et en la possession d'un tiers. Le conducteur peut aussi être poursuivi pour la même infraction.

6.2 AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 5 présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue à l'article 516 du Code de la sécurité routière, pour l'infraction correspondante.

ARTICLE 7 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ET INTERPRÉTATION D'UNE DISPOSITION ANTÉRIEURE

Le présent règlement abroge le règlement 2003-06-7650 et toutes autres dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement.

Lorsqu'une disposition d'un règlement mis en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être interprétée comme étant contradictoire avec celui-ci ou peut porter à confusion, priorité doit être donnée au sens prévu par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'application de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

ARTICLE 9 INFRACTION JOUR PAR JOUR

Lorsqu'une infraction commise à l'encontre d'une disposition du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que l'infraction dure.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'approbation du Ministère des Transports du Québec, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.C., c. C-22.2).

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4 avril 2006.

Guy Maranda, maire.

Johanne Bédard
secrétaire-trésorière

Annexe A

PLAN

